Ville de
RONCHIN

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 n° 2023/146 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire »,

Décision n° 2024/029

DÉCIDONS

Article 1er : Il est décidé d'établir une convention liant l'association USSA PLONGÉE SAINT- ANDRÉ à la Ville de Ronchin, pour la mise à disposition de la Piscine Municipale de RONCHIN, jusqu'au 7 juillet 2024.

Article 2ème : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3ème : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 15 mars 2024

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Pour le MAIRE empêché,
l'Adjointe déléguée

MAIRIE DE RONCHIN (Nord) Sports

Maude LECLERCQ

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

Un exemplaire est à nous retourner,
avec copie de votre **attestation d'assurance en responsabilité civile**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT NAUTIQUE

Préambule :

La Ville de RONCHIN est propriétaire d'un établissement de baignade d'accès payant.
Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de cet équipement.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Ville de RONCHIN**, ayant son siège 650 Avenue Jean Jaurès, représentée par Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° 2023/146 du 11 décembre 2023 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « la Ville ».

d'une part

ET

L'Association Sportive : **USSA PLONGÉE SAINT-ANDRÉ**
Adresse du Siège social : 204 rue Verte
59170 CROIX
Représentant de l'association : M. POLLET Claude, en sa qualité de Président
Numéro de déclaration en Préfecture : W595014318
Numéro SIRET : 42830197200165
Numéro d'assurance responsabilité civile : n° 11010781104 AXA (Lafont assurances)
ci-après dénommée « l'Occupant » .

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant l'équipement nautique suivant :

PISCINE MUNICIPALE (établissement recevant du public de type X, catégorie 3)
Rue Comtesse de Ségur
59790 RONCHIN
petit bassin et grand bassin,

Article 2 : DURÉE/CRÉNEAUX

La présente convention est consentie jusqu'au 7/07/2024 inclus. Les parties pourront mettre un terme à la convention par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception, en respectant un préavis de 2 mois.

Les plannings sont définis pour la saison sportive (septembre/juin) et ne sont pas applicables durant les vacances scolaires.

Chaque période de vacances scolaires fera l'objet d'un nouveau planning. Par conséquent, **les périodes de vacances scolaires feront l'objet de réservations et de demandes spécifiques.**

La Ville se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'Occupant, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville se réserve le droit de modifier ou supprimer le ou les créneaux de mise à disposition à l'Occupant en cours de saison :

- soit après accord des deux parties,
- soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux mis à sa disposition, de manière injustifiée,
- en cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non respect des consignes de sécurité.

Tout changement de créneaux/planning se fera sans avenant à la présente convention, mais par échange de courrier électronique entre les parties dans les délais prévus dans la présente convention.

L'Occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués. Il devra avoir quitté l'établissement au plus tard 30 minutes après le créneau octroyé.

En aucun cas, l'occupant ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, à titre onéreux ou gracieux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville, par écrit.

Article 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux et accepte de les prendre dans l'état sans exiger de travaux ou aménagements du propriétaire. Un inventaire des biens meubles sera établi et servira de référence lors de la restitution.

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 4 : RÉSILIATION

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation.

La Ville pourra également résilier la présente convention si l'Occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé de Réception.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra respecter les horaires attribués. Jusqu'à 6 personnes (dont au moins un encadrant) seront autorisées à accéder aux bassins 10 minutes avant les séances pour installer les lignes d'eau. Elles devront avoir au préalable sollicité et reçu l'accord des MNS si du public est encore présent au niveau des bassins. En aucun cas l'entrée dans l'eau ne sera autorisée avant l'horaire prévu (sauf sur autorisation des MNS)

L'Occupant utilisera les lieux pour des activités exclusivement sportives. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville. Les manifestations à caractère politique, cultuel et religieux sont interdites.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements, prescriptions administratives, règlement intérieur, Plan d'Organisation de la

Sécurité et des Secours (POSS) et consignes d'utilisation. L'utilisation de la piscine ne pourra porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

Dans tous les cas, **l'Occupant s'engage à avoir présent sur le site un membre au moins disposant des clés. L'ensemble des encadrants prenant en charge les adhérents doivent avoir connaissance du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours** (POSS) d'une part, **et des consignes d'utilisation** propres à l'utilisateur d'autre part. **Ces mêmes personnes prendront connaissance du matériel de secourisme présent dans l'infirmerie et sur le bassin.**
Lorsque plusieurs Occupants, dûment autorisés par convention, **utilisent simultanément l'équipement en dehors des heures d'ouverture au public, ils doivent alors organiser des exercices communs d'intervention** comprenant l'ensemble des situations d'urgence possibles prévisibles dans cet équipement sportif.

L'Occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Il devra éviter tous les bruits intempestifs susceptibles de gêner les voisins des installations mises à disposition (nuisances sonores, visuelles et olfactives).
Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence afin de faciliter l'intervention éventuelle des secours et/ou agents de la Ville.

Pendant l'occupation, la responsabilité de l'équipement en matière de sécurité des personnes, de surveillance et de prévention des noyades est transférée :

- au responsable de l'association qui se chargera de la mise en œuvre des moyens humains et matériels conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- aux Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) de la Ville si l'occupation a lieu pendant les ouvertures au public. En cas d'incident, les encadrants solliciteront l'intervention d'un MNS le plus rapidement possible.

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'association utilisatrice. Celui-ci est chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans la piscine. L'encadrement doit être proportionnel, c'est-à-dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

L'Occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre Ier livre II du Code du Sport.
Une copie de la carte professionnelle, ainsi qu'une copie du diplôme de l'éducateur sportif rémunéré par l'association doivent être affichées et visibles du public dans l'établissement.

L'Occupant est tenu de respecter le règlement intérieur de l'équipement mis à disposition. À chaque fin d'utilisation, il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérification des fermetures des issues de secours
- Fermeture des robinets et des douches
- Extinction de l'éclairage
- Fermeture des portes à l'issue de l'utilisation.

Le contrôle de la bonne utilisation des équipements sera assuré par un responsable de l'association, et éventuellement par un représentant de la Ville. **L'Occupant s'engage à respecter les consignes qui pourraient lui être formulées** par les agents du Service des Sports ou des Services Techniques chargés de la maintenance de l'équipement.

Les membres de l'association peuvent utiliser les matériels indispensables à leur pratique sportive, sous réserve d'avoir fourni une liste du matériel souhaité et d'avoir obtenu l'accord du Responsable de la Piscine. Les matériels utilisés doivent être rangés à leur emplacement d'origine à l'issue de la séance. Les aires de stockage ne peuvent être utilisées sans autorisation préalable.

La tenue de bain doit être adaptée à la pratique et aux règles d'hygiène en vigueur dans l'établissement. **Le port du bonnet de bain est obligatoire. Le passage à la douche est obligatoire avant d'entrer dans l'eau.** Les accessoires utilisés dans l'eau doivent être propres et dédiés à l'activité. Les récipients de verre sont interdits au bord des bassins et dans les douches.

L'Occupant est responsable du bon déroulement des séances autorisées. Il assurera la discipline et la surveillance et veillera aussi à ce que les seules installations faisant l'objet de l'autorisation soient occupées. Dans ce contexte, il se devra de veiller au respect des installations mises à disposition par les visiteurs accueillis, y compris spectateurs et supporters.

L'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés, notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et à les rendre sans détritus jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.
Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une mise en état à ses frais.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Ville de toute atteinte portée à l'équipement, de toute dégradation, problème ou détérioration résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents, ainsi que de toute personne extérieure à la structure.
De même, l'Occupant devra porter plainte, le cas échéant, auprès des services de police. Copie de ce dépôt de plainte devra être adressé à la Ville.
Tout incident portant atteinte à l'intégrité des personnes devra obligatoirement être signalé au Responsable de la Piscine. Toute utilisation de matériel de secourisme et de premiers soins devra être également signalé pour permettre la remise à disposition conforme à son usage du matériel utilisé.

La Ville pourra effectuer tout contrôle, à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. L'Occupant s'engage à faciliter la venue et le travail des agents municipaux. **L'Occupant est tenu de respecter les consignes transmises par les MNS, et notamment les consignes relatives au nombre de lignes d'eau octroyées** en fonction de la fréquentation du public en rapport avec le nombre de pratiquants de l'association lorsqu'il y a présence simultanée de public et d'adhérents de l'association.

L'Occupant sera responsable des clés remises si besoin est. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement des clés, l'Occupant devra en informer le responsable de la piscine. De même, l'Occupant sera financièrement responsable de la perte ou de la détérioration de ses clés.
Une liste détaillée des membres en possession des clés sera remise à chaque début de saison.

L'Occupant s'engage à respecter et faciliter les fermetures décidées par la Ville.

En l'absence du personnel municipal, la responsabilité de l'équipement revient à l'Occupant. Le responsable de l'association, présent sur place, s'assure notamment d'ouvrir et de fermer le bâtiment, de manière à **en assurer la sécurité**.

Le bâtiment étant sous surveillance électronique, **il est impératif de se conformer aux instructions pour l'activation et la désactivation de l'alarme. Ces modalités sont spécifiées dans une procédure remise contre signature à l'Occupant.**

Le responsable de la dernière association présente dans les locaux, selon les plannings qui ont été validés par la Ville, **doit, en quittant le bâtiment, fermer à clé la porte de sortie, activer l'alarme, puis fermer à clé la porte d'entrée.** Il faudra, au préalable, s'être assuré que toute personne ait évacué les lieux et avoir vérifié la bonne fermeture de tous les accès, y compris les issues de secours.

Le code est confidentiel. Il ne doit être diffusé qu'aux seuls responsables identifiés de l'association.

En cas de non-respect de la mise en service de l'alarme, d'intervention des services de la Ville et de rappel des règles à respecter, la Ville se réserve le droit d'annuler la convention.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville assure la responsabilité du propriétaire, notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la Ville ne concerne pas le matériel qui ne lui appartient pas, stocké dans ses locaux.

La Ville s'engage à afficher un règlement intérieur et le POSS, de manière visible, à l'entrée de l'équipement.

Article 7 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

L'établissement met à disposition de l'Occupant :

Un local Infirmerie contenant notamment :

- une armoire d'intervention 1ers secours (avec antiseptique, gants à usage unique, du sérum physiologique, des compresses, des pansements, des paires de lunette anti-projection, des couvertures de survie supplémentaires)
- un lit médical

À chaque séance, l'Infirmerie doit être accessible et rangée soigneusement.

Un sac d'oxygénothérapie, présent sur le bassin : celui-ci contient du matériel de secourisme : oxymètre de pouls, un tensiomètre, un thermomètre, des colliers cervicaux enfant et adulte, des gants à usage unique, des canules, un défibrillateur semi-automatique avec des patchs enfant et adulte, des fiches-bilan, des couvertures de survie, un pansement compressif CHUT, 3 paires de lunettes anti-projection, des ciseaux, des masques haute-concentration, une canule nasale, une bouteille d'oxygène avec des ballons auto-remplisseurs à valve unidirectionnelle (BAVU) de taille adulte, enfant et nourrisson, un rasoir, un lecteur de glycémie (DEXTRO) avec stylos auto-piqueurs et bandelettes de test.

Un aspirateur de mucosités est présent sur le bassin, à côté du sac d'oxygénothérapie.

La mezzanine située au 1er étage peut être utilisée. Toutefois, une demande particulière doit être faite auprès du Responsable de la Piscine.
L'ensemble des locaux administratifs, techniques et la caisse ne font pas partie de la présente convention, à l'exception de la salle de réunion, conformément à ce qui a été évoqué à l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : TRAVAUX, RÉPARATIONS

L'Occupant ne pourra effectuer aucun travaux sans accord écrit de la Ville.

De même, il acceptera que la Ville fasse à l'équipement tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement ou autres, qu'il juge nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.
L'Occupant devra également supporter sans recours possible les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins à l'équipement et qui pourraient gêner le fonctionnement de l'association.

Article 9 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit selon la délibération annuelle « Adoption des tarifs municipaux ».

Article 10 : VISITE DES LIEUX

La Ville se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, sauf la modification de planning et/ou de créneaux, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : ASSURANCE

L'Occupant est responsable de tous les dégâts directs ou indirects, ainsi que des troubles ou accidents causés ou subis par les utilisateurs placés sous sa responsabilité (adhérents, licenciés, dirigeants, visiteurs ou invités).

L'Occupant prendra en charge la responsabilité de tous les accidents, tant matériels que corporels, quels qu'ils soient, **qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation de l'équipement sportif.**

L'Occupant souscrira obligatoirement une police d'assurance de responsabilité civile générale, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de ses adhérents et de tous les tiers, à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Occupant a la charge des réparations, des dommages causés par lui-même, ses personnels ou ses entrepreneurs, notamment aux ouvrages mis à disposition par la Ville.
L'Occupant paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'Occupant transmettra à la Ville l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, puis chaque année.

Article 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 14 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à RONCHIN, le 15/3/2024

L'Occupant

Le Président

Pour le Maire empêché,
l'Adjointe déléguée

MAIRIE DE RONCHIN (Nord) Sports

Maude LECLERCQ